COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Mardi 24 Novembre 2026 à 19h30

Procès-Verbal N° 3

Président : Giovani PERRI **Secrétaire** : Frédérique DAURES

Présent en visio : Philippe VITAL

Présents : Guy RAYNAL – Bernard PALOUS - Henri BENOIT - Claude ROUX - Yves VIGUIE - Yves CAYLA – Didier LALUET

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

=-=-=-=-=-=-=-=-=

Dossier d'Appel N° 3 (Saison 2026 / 2027)

Appel de M. Alexandre BERNARD du club de VALDONNEZ par courriel du 09 Novembre 2026

Match N°55712143 du vendredi 16 octobre 2026 Chanac AS 2 – Valdonnez FC 1 D4 U Express Rignac – Poule D

Commission Départementale des Litiges et Discipline

PV N°9 Discipline du 22 octobre 2026, paru le 02 novembre 2026 sur Footclubs

Rappel de la décision dont appel :

Suspension ferme de M. BERNARD d'un mois à compter du 03 novembre 2026 pour comportement blessant ou offensant, infraction telle que définie à l'article 5 du barème disciplinaire

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les décisions des districts, des Ligues, ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée »,

Considérant que M. BERNARD du club de VALDONNEZ conteste, par mail en date du 09/11/26, la décision rendue le 22/10/2026 par la Commission Départementale des Litiges et Discipline - PV N°9 paru le 02/11/2026 sur Footclubs.

Par ces motifs, la Commission, jugeant en deuxième ressort, confirme la demande d'appel.

Après audition de :

- M. Alexandre BERNARD, joueur sénior – éducateur U15 club de VALDONNEZ – salarié pôle omnisports de Lozère (en visio)
- Mme Laure SAPIN : trésorière – capitaine équipe féminine VALDONNEZ (en visio)
- M. Jérôme SOUTON : président du club de CHANAC (en visio)
- M. Camille GERBAL : président du club de VALDONNEZ (en visio)

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- M. Rui FERREIRA, arbitre central de la rencontre, indique dans son rapport du 20 octobre que M. Bernard a commencé à contester de manière véhémente et répétitive ses décisions à partir du moment où son équipe était menée au score. Ce comportement dure depuis l'année dernière, lorsqu'il lui a dit qu'il ferait un rapport, M. Bernard s'est mis à rire et a répondu qu'il faisait ce qu'il voulait car il était derrière la main courante. A la fin de la rencontre, il lui a redit qu'il ferait un rapport car il connaissait son nom, M. Bernard a eu un sourire narquois et a répondu qu'il était arbitre en Belgique, qu'il connaissait mieux le règlement que lui.
- Témoignage de Mme Laure SAPIN : était à 1 ou 2 m de M. Bernard. Suite à une décision arbitrale, M. Bernard a, comme d'autres spectateurs, exprimé le fait que M. Ferreira commettait une erreur et que ce n'était pas la règle. M. Ferreira s'est approché d'eux et a interpelé M. Bernard de manière ferme et autoritaire pour lui dire de se taire. M. Bernard n'a pas répondu. Il n'aurait pas dû exprimer son avis de cette manière mais en aucun cas il ne s'est montré agressif ou menaçant comme l'a perçu M. Ferreira.
- Témoignage de Mme Clarisse MOYEN : un joueur de Valdonnez obtient un coup franc. Au moment de placer le ballon au niveau de la faute, un des joueurs de Chanac dégage le ballon. L'arbitre lui signale que c'est la dernière fois car il avait déjà un carton jaune, M. Bernard dit que ce n'est pas la règle. L'arbitre l'entend et le menace de lui faire un rapport à chaque fois qu'il le voit sur le bord d'un terrain. M. Bernard ne répond pas.
- Témoignage de M. Julien FRIAUD - collègue de travail : après une faute sifflée, un joueur de Chanac tape dans le ballon pour gagner du temps. L'arbitre dit que c'est la dernière fois. Alexandre Bernard, présent en tant que supporter, dit alors « ce n'est pas la règle ». L'arbitre s'approche en haussant le ton et le menace de lui mettre un rapport.

- Courrier de M. SOUTON : était présent au match, il a vu M. Ferreira s'approcher de la ligne de touche et parler à un spectateur placé derrière la main courante, celui-ci avait tenu des propos déplacés. A la fin de la rencontre, il est venu discuter avec l'arbitre de centre, il lui a exposé cette situation et lui a confirmé connaître ce spectateur pour avoir déjà eu des propos déplacés à son encontre. Il a vu M.s Ferreira et Bernard continuer à parler devant l'entrée des vestiaires mais n'a pas entendu les propos. La soirée s'est bien terminée. Ayant appris la sanction prononcée, il s'est approché de M. ZADOUNAISKY, arbitre assistant et M. JOB, délégué principal, aucun des deux n'a entendu les propos, étant trop éloignés de la scène au moment des faits.

Considérant que la commission agit en application des dispositions de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que l'appel du 09 novembre 2026 de M. BERNARD du club de Valdonnez est recevable en la forme,

Considérant que lors de la séance,

- M. GERBAL indique avoir été absent au match, mais connaît M. FERREIRA qui a tendance à ne pas lâcher les personnes qu'il a dans le collimateur et leur mettre des cartons jaunes à chaque match.

- M. BERNARD indique que la sanction dépasse le cadre du règlement, ce à quoi le Président de séance lui répond que les matchs ont été transformés en mois du fait de sa licence d'éducateur. Il indique que M. Ferreira l'a interpelé après le match de façon agressive, il lui a dit qu'il ne connaissait pas le règlement et ne l'a jamais connu, ce à quoi il a répondu qu'il était arbitre en Belgique. Il s'engage à ne plus assister à aucune rencontre arbitrée par M. Ferreira, ni en tant que joueur, ni en tant qu'éducateur U15.

Après étude du dossier,

Considérant que les témoignages ont été produits après la commission de Discipline

Considérant que le comportement de M. BERNARD va à l'encontre de son rôle d'éducateur et de salarié du centre omnisports, qui doit être exemplaire sur et au bord du terrain

Considérant son engagement à ne plus rentrer en contact avec M. Ferreira pour éviter toute nouvelle altercation

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel CONFIRME la décision de la Commission Départementale de Litiges et Discipline et maintient la suspension de M. BERNARD jusqu'au 03 décembre 2026.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de Séance	La Secrétaire de Séance
Giovani PERRI	Frédérique DAURES